



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MOIS de FEVRIER 2020

PUBLIÉ LE ... FEVRIER 2020

ARS OCCITANIE

- DTARS-11

DDTM

- SEADR

- SEMA

- SPRISR/USR

- SUEDT/UDS

- SUEDT/UFB

DIRECCTE

- UD 11

DREAL OCCITANIE

- UD 11

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

- DLC/BELPAG

- DPPPAT/BEAT

- SRHM/BRH/SDAS

# SOMMAIRE

## ARS OCCITANIE

DTARS-11

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2020-0034 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de MAS du RAZES ASM à ALAIGNE - 110002599.....1

## DDTM

SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2020-002 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d’audit global et de suivi technico-économique de l’exploitation agricole :  
- CHAMBRE d’AGRICULTURE de l’AUDE  
- CERFRANCE MIDI MEDITERRANEE  
- SCP OPTIMES.....4

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0016 portant autorisation environnementale et déclarant d’intérêt général les travaux de reconquête du Tréboul au droit de la commune de CASTELNAUDARY au titre de l’article L. 211-7 du code de l’environnement portée par le Syndicat Intercommunal d’Aménagement Hydraulique du bassin versant du Fresquel (SIAH Fresquel).....6

SPRISR/USR

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2020-009 portant réglementation de la circulation sur l’A61 et l’A9 - Mise en place de SMV et d’un atténuateur de choc afin de renforcer le mur GBA de l’ouvrage de l’A9 au PK 191+520 - commune de NARBONNE - réalisation du 2 au 5 mars 2020.....13

SUEDT/UDS

Décision n° DDTM-SUEDT-UDS-2020-02 du directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour liquider les taxes d’urbanisme.....16

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-0019 autorisant une épreuve de chiens de chasse - M. Jean-Charles GLEIZES, délégué départemental du Pointer Club Français à MONTAZELS - les 23 et 24 août 2020 sur le territoire des communes de LA FAJOLLE et de MERIAL.....19

Décision n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-025 portant agrément du barème d’indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse - N° 1 - année 2020.....20

Décision n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-026 portant agrément du barème d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse - N° 2 - récapitulatif pour l'année 2019.....	23
--	----

## **DIRECCTE**

### UD 11

Arrêté préfectoral modificatif n° 2020-003 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - Le Comptoir des Entrepreneurs à NARBONNE.....	28
---	----

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 513 681 387 - Mme Laetitia CHERVET-GARCIA, directrice du Groupement Départemental d'Associations d'Aide Aux Familles (GDAAF) à CARCASSONNE.....	30
---	----

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 843 696 279 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - M. Eddy MALVY, micro-entrepreneur, organisme CREATION du BOUT du MONDE à BARBAIRA.....	31
--	----

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 881 028 393 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - M. Eddy MALVY, gérant - SASU K DOMICILE à COURSAN.....	33
--	----

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 881 649 545 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - Mme Sylvie CAZCARRA, présidente de SAS ADAPT AUDOIS SENIORS & FAMILLES à CARCASSONNE.....	35
---	----

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 881 649 545 - Mme Sylvie CAZCARRA, présidente de SAS ADAPT AUDOIS SENIORS & FAMILLES à CARCASSONNE.....	37
---	----

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 879 912 400 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - M. Benjamin CADIOU, micro-entrepreneur - MADO HOME à COUFFOULENS.....	40
---	----

## **DREAL**

### UD11

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2020-08 modifiant le périmètre de l'autorisation de la carrière de calcaire exploitée par M. Didier SEMENOU sur le territoire de la commune de SAINT-PAULET aux lieuxdits « Caussanel » et « Le Gasquet ».....	42
---	----

## **PREFECTURE**

### **CABINET/SIDPC**

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-02-19-01 portant renouvellement de l'agrément départemental de formation aux premiers secours de la délégation départementale de l'Aude de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (F.F.S.F.P.).....46

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-02-21-01 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting extérieur « WIN' KART » situé route de Bram à CARCASSONNE.....49

### **DLC/BELPAG**

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2020-025 portant habilitation d'une chambre funéraire - M. Gilles FORTO 6 SARL Pompes Funèbres Limouxines à LIMOUX.....57

### **DPPPAT/BEAT**

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - SARL URBANISTICA à ARRAS (62000) - M. François-Xavier FRAPPIER, gérant.....59

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 7582-6 du code de commerce - SAS SAD MARKETING à VILLENEUVE d'ASCQ (59650) - M. Gonzague HANNEBICQUE.....61

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - SPRL GEOCONSULTING à MONTS (BELGIQUE) - M. François HONORE, gérant.....63

### **SRHM/BRH/SDAS**

Arrêté préfectoral n° BRH/SDAS-2020-030 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur.....65

DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2020-0034 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2020 DE  
MAS DU RAZES - 110002599

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU L'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 05/11/2018 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DU RAZES ASM (110002599) sise Route de Villelongue, 11240 ALAIGNE et gérée par l'entité dénommée ASM (110786324) ;
- VU La décision tarifaire n° 2027 en date du 03/10/2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée MAS DU RAZES ASM – 110002599 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 145 852,35 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 038,26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 657 259,09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	341 555,00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 348 852,35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 145 852,35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	203 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 348 852,35

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 821,03 €.

Soit un prix de journée globalisé de 210,67 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021 : 2 145 852,35€.

(douzième applicable s'élevant à 178 821,03 €.)

- prix de journée de reconduction de 210,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASM » (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE, Le 24/02/2020

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE



**Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2020-002**  
**Désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUDE,**  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;
- VU** les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2019-659 du 18/09/2019 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) ;
- VU** la demande exprimée par la CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AUDE en date du 17/02/2020 ;
- VU** la demande exprimée par le CERFRANCE MIDI MEDITERRANEE en date du 07/02/2020 ;
- VU** la demande exprimée par le cabinet SCP OPTIMES en date du 07/02/2020 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la mer de l'Aude,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole dans le département de l'Aude, telles que respectivement décrites dans les instructions techniques DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 et DGPE/SDPE/SDC/2019-659 du 18/09/2019, sont les suivants :

- **CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AUDE**
- **CERFRANCE MIDI MEDITERRANEE**
- **SCP OPTIMES**

**Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.**

Le nom des experts habilités à effectuer un audit global et le cas échéant un suivi technico-économique figurent en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les arrêtés préfectoraux référencés comme suit, DDTM-SEADR-2018-001 du 29 mai 2018, DDTM-SEADR-2018-006 du 10 août 2018, DDTM-SEADR-2018-008 du 24 août 2018, sont abrogés.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de L'Aude et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le

**25 FEV. 2020**

LA PRÉFÈTE,

**La Préfète**  
  
**Sophie ÉLIZEON**



**ANNEXE de l'arrêté n° DDTM-SEADR-2020-002**

**Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole et, le cas échéant un suivi technico-économique dans l'Aude**

<b>Organisme</b>	<b>Nom - Prénom</b>	<b>Habilitation</b> <i>(préciser « audit global » ou « audit global &amp; suivi technico-économique »)</i>
<b>CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AUDE</b>	LAPEYRE Denis	<i>audit global &amp; suivi technico-économique</i>
	ISCLA Isabelle	<i>audit global &amp; suivi technico-économique</i>
	RIZIS Frédéric	<i>audit global &amp; suivi technico-économique</i>
	TAUDOU Marie	<i>suivi technico-économique</i>
<b>CERFRANCE MIDI MEDITERRANEE</b>	ROUX Louiza	<i>audit global &amp; suivi technico-économique</i>
	LEVENARD Claire	<i>audit global &amp; suivi technico-économique</i>
	REJAUD Denis	<i>audit global &amp; suivi technico-économique</i>
	LAVERA FESQUET Jérôme	<i>audit global &amp; suivi technico-économique</i>
<b>SCP OPTIMES</b>	FAVOREU Guillaume	<i>audit global &amp; suivi technico-économique</i>



PRÉFÈTE DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0016***

***portant autorisation environnementale et déclarant d'intérêt général les travaux de reconquête du Tréboul au droit de la commune de Castelnaudary au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement portée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin versant du Fresquel (SIAH Fresquel)***

La préfète de l'Aude

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L215-15, L215-18 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU** le dossier transmis par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin versant du Fresquel (SIAH Fresquel) le 3 juin 2019 ;
- VU** les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-0016 du 6 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de reconquête du Tréboul au droit de la commune de Castelnaudary ;
- VU** le rapport du commissaire-enquêteur en date du 16 décembre 2019 par lequel il émet un avis favorable sans réserve à la déclaration d'intérêt général des travaux ;
- VU** l'absence d'observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été proposé le 20 janvier 2020;

**CONSIDÉRANT** que le cours d'eau le Tréboul (FRDR196a) a un objectif d'atteinte du bon état écologique à 2027 ;

**CONSIDÉRANT** que la Commission locale de l'eau du SAGE du Fresquel a adopté à l'échelle du Tréboul au droit de Castelnaudary une stratégie d'amélioration de la qualité des eaux et des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés s'inscrivent dans les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus spécifiquement l'orientation 2 (concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques) et l'orientation 5 (Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé) ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux visent à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes aquatiques et contribuent au bon état écologique des masses d'eau et participent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphialins ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés visent à réaménager le seuil de la Terrade sur la commune de Castelnaudary avec création de passes à anguilles, d'échancrures et traitement paysager des berges et du seuil ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés visent à assurer une recharge sédimentaire du cours d'eau le Tréboul sur une quarantaine de points d'injection pour retrouver une diversité de substrats et de faciès ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin versant du Fresquel (SIAH Fresquel), confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur,

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le pétitionnaire Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin versant du Fresquel (SIAH Fresquel), domicilié 9 Place Carnot – 11150 Villepinte est bénéficiaire de la présente autorisation.

### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le SIAH du Fresquel est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à conduire sur le cours d'eau Le Tréboul (FRDR196a) :

- l'aménagement du seuil de la Terrade sur la commune de Castelnaudary par création d'une échancrure et d'une rampe à anguilles,
- la recharge sédimentaire du cours d'eau le Tréboul sur une quarantaine de points d'injection pour retrouver une diversité de substrats et de faciès ;

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure d'autorisation conformément à l'article R.214-99 du code de l'environnement.

Il ne pré-juge en rien de l'obtention d'autres autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations le cas échéant.

### **ARTICLE 3 : INTERET GENERAL**

Sont déclarés d'intérêt général, aux conditions et réserves énoncées aux articles ci-dessous, les opérations sur le cours d'eau Le Tréboul indiquées à l'article 2.

#### ARTICLE 4 : RUBRIQUES

Le projet relève des rubriques suivantes mentionnées à l'article R 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100m.	<u>Autorisation</u>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » : <ul style="list-style-type: none"><li>· 1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A)</li><li>· 2° Dans les autres cas (D)</li></ul>	<u>Autorisation</u>

#### ARTICLE 5 : AMENAGEMENT SEUIL DE LA TERRADE

Le seuil de La Terrade est situé à la cote 146,75m NGF, pour une longueur de 7,40m et une largeur de 0,60m en crête.

Les travaux autorisés au présent arrêté consisteront en :

- la reprise du seuil pour atteindre une largeur de 0,90m,
- la création d'une échancrure triangulaire en rive gauche du seuil (largeur 1m, profondeur 0,60m) accueillant l'extrémité de la passe à anguilles,
- la réalisation d'une passe à anguilles en rive gauche du seuil, selon les prescriptions suivantes :
  - pente latérale de la passe : 30°
  - pente longitudinale de la passe : 25°
  - largeur de la passe : 1m
  - longueur de la passe : 5,08m
  - densité des plots de la passe à anguille : au moins 140 plots au m<sup>2</sup>

- hauteur des plots de la passe à anguilles : 10,5cm
- en rive gauche du Tréboul, entre la passe à anguilles et la berge existante, un retalutage en pente douce de la berge sera effectué. La berge reprise sera couverte d'un tapis bio-composite et ensemencée.

#### **ARTICLE 6 : AMENAGEMENT AMONT DU SEUIL DE LA TERRADE**

Sur un linéaire de 150m à l'amont du seuil de la Terrade, les berges du Tréboul seront aménagées avec la création de risbermes situées alternativement en rive droite et rive gauche. Ces risbermes seront constituées par des boudins de coco ensemencés, retenus par des pieux de bois fichés dans le lit du Tréboul derrière lesquels sera effectuée une recharge des berges en graviers.

#### **ARTICLE 7 : RECHARGE SEDIMENTAIRE DU TREBOUL**

Le SIAH du Fresquel assure la recharge sédimentaire au droit d'atterrissements présents et la création de nouvelles unités sur deux tronçons suivants du Tréboul.

- Sur le tronçon amont courant du pont situé au droit de la coopérative agricole Arterris au pont de la D623 ;
- Sur le tronçon aval courant du la station d'épuration de Castelnaudary au seuil de la Terrade.

Cela correspond à une intervention sur une quarantaine d'atterrissements.

#### **ARTICLE 8 : ENTRETIEN DE L'OUVRAGE ET DES DISPOSITIFS DE FRANCHISSEMENT PISCICOLE**

Le SIAH du Fresquel entretient et maintient fonctionnel le dispositif établi pour assurer le franchissement du seuil de la Terrade par l'anguille.

Le fascicule d'entretien du dispositif de franchissement piscicole établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative dans un délai de 3 mois à compter de la remise en service de l'exploitation. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien du dispositif.

#### **ARTICLE 9 : PÉRIODE ET DÉROULÉ DES TRAVAUX**

Les travaux seront réalisés sur une période d'environ 4 mois, centrée sur la période d'étiage (juin à septembre). Les travaux devront être terminés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les zones de travaux sur le seuil de la Terrade, seront mises en assec avec des batardeaux à l'amont du seuil et des merlons à l'aval. L'altitude des batardeaux permettra d'être hors d'eau jusqu'à une crue d'ordre biennale.

Un dispositif de pompage sera mis en place pour l'assèchement des venues d'eau dans les zones mises en assec. Les eaux de pompage transiteront dans un dispositif de décantation avant de rejoindre le cours d'eau.

La zone de stockage du matériel et des engins de chantier pendant les nuits et les week-ends sera localisée derrière le portail d'entrée d'accès à la centrale, soit hors de la zone de crue définie dans le PPRi.

Afin de préserver les espèces aquatiques, le pétitionnaire organise une pêche de sauvegarde au moment de la mise en place des batardeaux ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse sur les batardeaux. Cette pêche doit être réalisée par un organisme compétent.

Cet arrêté d'autorisation vaut arrêté de pêche de sauvetage au regard de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser au moment de la mise en place des batardeaux, le pétitionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde 15 jours avant sa réalisation à l'Office Français de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la fédération de pêche.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser suite à une surverse sur les batardeaux, le pétitionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde dans un délai raisonnable avant sa réalisation à l'Office Français de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la fédération de pêche.

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux actualisé au moins un mois avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution,
- un plan de chantier actualisé,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les accès et les points de traversée du cours d'eau,
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux ;
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...),
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

## **ARTICLE 10 : DÉMARRAGE ET SUIVI DES TRAVAUX**

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau, le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, la fédération de pêche et la mairie de Castelnaudary du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Le service de police de l'eau et l'Office Français pour la Biodiversité sont tenus informés des dates de réunions de chantier.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'Office Français pour la Biodiversité.

#### **ARTICLE 11 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION ET DU RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue. L'entreprise fait connaître à la mairie de Castelnaudary ses périodes d'intervention et fournira les coordonnées du responsable des travaux pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte crue. En cas de montée des eaux, le chantier est immédiatement stoppé, le matériel et matériaux sont évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Le pétitionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Castelnaudary.

#### **ARTICLE 12 : DÉCHETS**

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

#### **ARTICLE 13 : VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

#### **ARTICLE 14 : ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER**

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

## **ARTICLE 15 : RÉCOLEMENT**

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF.

## **ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

## **ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Castelnaudary.

Un dossier sur les travaux concernés est mis à la disposition du public dans la préfecture de l'Aude, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 4 mois.

## **ARTICLE 18 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Aude ou de l'affichage de cet arrêté en mairie ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 19 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aude et le maire de Castelnaudary, le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le 25 FEV. 2020

  
Sophie ÉLIZÉON





## PREFECTURE DE L'AUDE

### Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2020-009 portant réglementation de la circulation sur l'A61 et l'A9

#### **LA PREFETE DE L'AUDE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

**VU** le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

**VU** le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le Décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

**VU** l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2020-004 en date du 21 janvier 2020 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**VU** la décision n° 2020-007 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**VU** l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du :20 février 2020

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du: 13 février 2020

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en place des Séparateurs modulaires de voies avec un atténuateur de choc et une réduction de la vitesse limite autorisée pour renforcer l'ouvrage sur A9 au PK 191+520,

**CONSIDERANT** qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Pour permettre la mise place de SMV (Séparateurs modulaires de voie) et d'un atténuateur de choc, afin de renforcer le mur GBA de l'ouvrage situé sur l'A9 au PK 191+520, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de vitesse décrites dans l'article 3.

### ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Narbonne.  
Ils sont réalisés du 02 mars 2020 au 05 mars 2020.  
Ils concernent la neutralisation de la voie de droite de l'autoroute A9 dans le sens de circulation Narbonne/Montpellier, avec la mise en place de SMV et d'un atténuateur de choc

### ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu sur ce chantier consiste à neutraliser la voie de droite avec la mise en place de SMV et d'un atténuateur de choc

- du 02 mars 2020 12h00 au 05 mars 2020 12h00 dans le sens Narbonne / Montpellier du PK 377+320 sur l'A61 au PK 191+400 et du PK 192+600 sur l'A9 au PK 191+400

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 90 km/h.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

### ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

## ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté N° DDTM/SPRJSR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

## ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

## ARTICLE 7

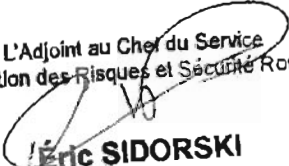
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

## ARTICLE 8

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 26 février 2020

Pour la préfète et par délégation.  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer de l'Aude et  
par subdélégation.

L'Adjoint au Chef du Service  
Prévention des Risques et Sécurité Routière  
  
Éric SIDORSKI

3/3



Préfète de l'Aude

**Décision DDTM-SUEDT-UDS- 2020-02 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer portant délégation pour liquider les taxes d'urbanisme**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE

**VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255 A,

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 331-1 et suivants, R 331-1 et suivants, relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

**VU** l'article R 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2020 nommant Madame Nathalie CLARENC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de l'Aude,

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

La délégation de signature en date du 16 avril 2019 est abrogée,

**ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie CLARENC, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer,
- Monsieur Malik AIT-AISSA, Chef du Service Urbanisme Environnement Développement des Territoires (SUEDT),
- Madame Ghislaine BRODIEZ, adjointe au Chef du Service Urbanisme Environnement Développement des Territoires (SUEDT)

à effet de signer

- les états récapitulatifs de recettes,
- les états récapitulatifs donnant lieu à décharge, réduction, restitution totale ou partielle donnant lieu à une annulation totale ou partielle suite à des réclamations contentieuses,
- les états récapitulatifs résultant des procédures de contrôles et de sanctions en application des articles L 331-21 à L 331-23 du code de l'urbanisme,
- les états récapitulatifs résultant des remises gracieuses en application de l'article L 331-28 du code de l'urbanisme,
- les états récapitulatifs de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP),
- de signer les admissions en non valeur

**ARTICLE 3 :**

Délégation de compétence est donnée à :

- Madame Catherine CHEVALIER et à Madame Brigitte FERRANDO en tant que suppléante pour procéder au contrôle des dossiers taxés et de passer le calcul à l'état « calcul vérifié » dans ADS 2007 ou rejeter le dossier

**ARTICLE 4 :**

Sont désignés pour représenter le directeur départemental des territoires et de la mer devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 2 Monsieur Pascal BERTRAND, Chef de la Mission Affaires Juridiques, suivi des procédures, ainsi que Madame Lucille CALLEJON et Madame Camille ANDREU en tant que suppléantes.


**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUDE

10 FEV. 2020

CARCASSONNE, le





Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Vincent CLIGNIEZ

ANNEXE A LA DECISION

SPECIMEN SIGNATURE

DDTM 11

Nom	Signature
Monsieur CLIGNIEZ Vincent	
Madame CLARENC Nathalie	
Monsieur AIT-AISSA Malik	
Madame BRODIEZ Ghislaine	



LE PREFET DE L'AUDE  
**Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2020-0019**  
**autorisant une épreuve de chiens de chasse**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;  
VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;  
VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 en date du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;  
VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;  
VU les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IHP H5N8 dans l'avifaune en France ;  
VU la demande en date du 12 février 2020 de **Monsieur GLEIZES Jean-Charles, délégué départemental du Pointer Club Français, demeurant, 8, chemin des Sources, 11190 MONTAZELS ;**  
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - **Monsieur GLEIZES Jean-Charles, est autorisé à organiser un concours sur gibier naturel, perdrix grise de montagne, non tirées sur le territoire des communes de La Fajolle et Merial les 23 et 24 août 2020.**

**Toute action collective préalable avec les chiens est proscrite.**

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves

**ARTICLE 3** - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser, ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 13 février 2020

L'Adjointe au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

  
**Ghislaine BRODIEZ**

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet de l'Aude**

**DECISION n° DDTM-SUEDT-UFB-2020- 026**

**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION  
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER  
SOU MIS A PLAN DE CHASSE**

**N°1 – année 2020**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



La CDCFS du 4 février 2020 a validé le barème suivant.

**Avant propos :**

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

**PRAIRIES ET RESSEMIS**

**Remise en état des prairies :**

<b>Nature</b>	<b>Prix (€/ha)</b> <i>sauf mention contraire</i>
Manuelle	19,50 € / heure
Herse (2 passages croisés)	78,50
Herse à prairie, étaupinoir	60,00
Herse rotative ou alternative (seule)	79,30
Herse rotative ou alternative + semoir	113,80
Broyeur à marteaux à axe horizontal	83,70
Rouleau	32,60
Charrue	118,10
Rotavator	83,70
Semoir	60,00
Traitement	44,20
Semence fourragère	152,80

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

**Ressemis des principales cultures :**

<b>Nature</b>	<b>Prix (€/ha)</b>
Herse rotative ou alternative + semoir	113,80
Semoir	60,00
Semoir à semis direct	68,60
Traitement	44,20
Semence certifiée de céréales	113,90
Semence certifiée de maïs	192,00
Semence certifiée de pois	215,60
Semence certifiée de colza	104,20

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

## DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RÉCOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 <sup>er</sup> Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 <sup>er</sup> Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 <sup>er</sup> Octobre

Approuvé à Carcassonne le

**27 FEV. 2020**

L'Adjointe au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

**Christiane BRODIEZ**

**DECISION n° DDTM-SUEDT-UFB-2020- 026**

**PORTANT AGRÈMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION  
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER  
SOU MIS A PLAN DE CHASSE**

**N°2 – Récapitulatif pour l'année 2019**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les CDCFS du 19 mars 2019 et du 4 février 2020 ont validé le barème suivant.

**Avant propos :**

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

**PRAIRIES ET RESSEMIS**

**Remise en état des prairies :**

Nature	Prix (€/ha) <i>sauf mention contraire</i>
Manuelle	19,30 €/heure
Herse (2 passages croisés)	78,20
Herse à prairie, étaupinoir	59,80
Herse rotative ou alternative (seule)	79,20
Herse rotative ou alternative + semoir	113,70
Broyeur à marteaux à axe horizontal	83,60
Rouleau	32,50
Charrue	117,60
Rotavator	83,60
Semoir	59,80
Traitement	44,00
Semence fourragère	157,20

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

**Ressemis des principales cultures :**

Nature	Prix (€/ha)
Herse rotative ou alternative + semoir	113,70
Semoir	59,80
Semoir à semis direct	68,30
Traitement	44,00
Semence certifiée de céréales	114,20
Semence certifiée de maïs	195,70
Semence certifiée de pois	218,70
Semence certifiée de colza	105,70

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

**Perte de récolte des prairies :**

Pour les pertes de récolte en prairie de l'année 2019, les prix sont différenciés selon trois situations :

Nature	Situation départementale	Prix (€/Q)
Foin	Département ou partie de département dans lequel une procédure calamité sécheresse a été engagée et avec typologie prairies (aliéna 6 R.426-8 C. Env.)	13,20
	Département ou partie de département dans lequel une procédure calamité sécheresse a été engagée et sans typologie prairies (aliéna 6 R.426-8 C. Env.)	12,56
	Autre cas	11,90

En zones défavorisées (définies par arrêté ministériel), les tarifs sont majorés de 20 % sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

**Cas particulier des estives et des parcours** (forfait de remise en état et de perte de récolte) :

Tarif unique à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état : **140 € / ha**

<b>CEREALES - OLEAGINEUX - PROTEAGINEUX</b>	
<b>Nature</b>	<b>Prix (€/Q)</b>
Blé dur	20,80
Blé tendre	14,90
Orge de mouture	13,40
Orge brassicole de printemps	13,50
Orge brassicole d'hiver	13,50
Avoine noire	13,50
Seigle	15,50
Triticale	13,80
Colza	35,00
Pois	18,10
Féveroles	25,10
Tournesol	30,20
Maïs grain	12,40
Maïs ensilage	3,15
Sorgho grain	15,00
Blé tendre biologique	50,00
Blé tendre biologique variété ancienne	59,50
Blé dur biologique	36,00
Triticale biologique	26,00
Pois protéagineux biologique	47,50
Orge (66%) + pois biologique (33%)	41,00
Orge biologique	35,00
Sarrazin	45,00
Maïs grain biologique	16,60
Pois chiche	34,00

Conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement, le barème d'indemnisation est majorée de 20 % lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée auto-consommée qui a été détruite.

<b>AUTRES CULTURES</b>	
<b>Nature</b>	<b>Prix</b>
Amande en vert (€/ kg) *	2,28
Abricot (€/ kg) *	1,10
Carotte biologique (€/ kg) *	1,37
Pommes de terre de consommation (€/ kg) *	0,30
Pommes de terre ADEPOPAS (€/ kg) *	0,50
Pommes de terre ADEPOPAS Bio (€/ kg) *	0,81

\* déduction faite des frais de récolte et de conditionnement

### FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES

Ces frais sont déduits de la proposition d'indemnisation pour des parcelles détruites à 100 % et sont fixés à :

Culture	Prix (€ / ha)
Céréales à paille	82,00
Maïs grain	100,00
Tournesol	90,00
Vendanges manuelles	1 150,00
Vendanges à la machine	375,00

### FRAIS DE VINIFICATION

Les frais de vinification non engagés lors des dégâts sur vigne causés par le grand gibier sont déduits de la proposition d'indemnisation selon les tarifs suivants :

- **20,00 € / hectolitre** pour les vins sans indication géographique
- **21,00 € / hectolitre** pour les autres vins

### CULTURES VITICOLES

Nature de la culture		Prix en €/hl
Vins de table (VSIG)	sans indication de cépage	4,96 par degré
	avec indication de cépage	6,09 par degré
Vins de Pays d'Oc IGP	rouge et rosé	83,00
	blanc	100,00
Vins de Pays d'Aude IGP	rouge et rosé	68,00
	blanc	100,00
AOC-AOP Cabardès		121,00
AOC-AOP Malepère		113,00
AOC-AOP Corbières		130,00
AOC-AOP Minervois		142,00
AOC-AOP Clape - Quatourze		227,00
AOC-AOP Blanquette de Limoux		105,00
AOC-AOP Crémant de Limoux		125,00
AOC-AOP Fitou		157,00
AOC-AOP Rivesaltes (hl de moût)		139,00
AOC-AOP Muscat de Rivesaltes (hl de moût)		229,00
AOC-AOP Languedoc		137,00
AOC-AOP Limoux blanc		152,00

Conversion kg/hl : 130 kg/hl, sauf pour la Blanquette et le Crémant de Limoux à 150 kg/hl.

### DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 <sup>er</sup> Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 <sup>er</sup> Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 <sup>er</sup> Octobre

Approuvé à Carcassonne le

**27 FEV. 2020**

L'Adjointe au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

**Ghislaine BRODIEZ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE Occitanie  
Unité Départementale de l'Aude  
Téléphone : 04 68 77 25 57  
Courriel : oc-ud11.direction@direccte.gouv.fr

Arrêté Préfectoral Modificatif n° 2020-003  
reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production  
à

## LE COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

**La Préfète de l'Aude**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54, modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 article 2 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 articles 18 et 95 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu le décret n° 2014-1758 du 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

**Vu l'avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 07 février 2020.**

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et de la Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie.



**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : **La société LE COMPTOIR DES ENTREPRENEURS** – sise: **30 Avenue Pompidor** – **11100 NARBONNE**, est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Carcassonne, le 07 février 2020

Pour la Préfète,  
La Responsable de l'Unité Départementale  
de l'Aude



Hélène SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
MINISTÈRE DU TRAVAIL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 513 681 387**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de l'organisme Groupement Départemental d'Associations d'Aide Aux Familles (GDAAF) enregistrée auprès de la DIRECCTE, Unité Départementale de l'Aude, sous le n° SAP 513 681 387 ;

Vu les échanges avec Madame Laetitia CHERVET-GARCIA, directrice du GDAAF ;

Vu le contrôle effectué au siège de la structure le 7 janvier 2020 ;

**La préfète de l'Aude**

**Constata**

Que les activités proposées par le GDAAF et leurs conditions de mise en place n'entrent pas dans le champ d'application des activités de services à la personne ;

Que le GDAAF, en conséquence, ne peut continuer à bénéficier d'une déclaration Services à la Personne ;

**Décide**

L'enregistrement de la déclaration de l'organisme GDAAF est retiré à compter de ce jour. Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme GDAAF en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, la préfète de l'Aude publiera aux frais de l'organisme GDAAF sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle demande de déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, soit par voie postale à l'adresse 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER, soit par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à CARCASSONNE, le 12 février 2020

La Responsable de l'Unité Départementale de l'AUDE  
De la DIRECCTE OCCITANIE

  
Madame Hélène SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 843 696 279 et formulée  
conformément à l'article L. 7232-1-  
du code du travail**

**La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 16 février 2020, par Monsieur Eddy MALVY en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CREATION DU BOUT DU MONDE dont l'établissement principal est situé 1 rue du Bouquet à BARBAIRA (11800) et enregistré sous le N° SAP 843 696 279 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

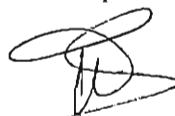
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 17 février 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie,  
La responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Hélène SIMON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 881 028 393 et formulée  
conformément à l'article L. 7232-1-  
du code du travail**

**La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 14 février 2020 par Monsieur Franck KAISER en qualité de gérant, pour l'organisme SASU K DOMICILE dont l'établissement principal est situé 25 Rue Hoche à COURSAN (11110) et enregistré sous le N° SAP 881 028 393 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 17 février 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie,  
La responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Hélène SIMON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 881 649 545 et formulée  
conformément à l'article L. 7232-1-  
du code du travail**

**La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 21 février 2020 par Madame Sylvie CAZCARRA en qualité de Présidente pour l'organisme SAS ADAPT AUDOIS SENIORS & FAMILLES dont l'établissement principal est situé 3 Avenue Arthur Mullet à CARCASSONNE (11000) et enregistré sous le N° SAP 881 649 545 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (11)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (11)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (11)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 25 février 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie,  
Pour la responsable de l'unité départementale de l'Aude,  
La directrice adjointe emploi,



Monique VIDAL

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE*

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 881 649 545**

**La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7234-1 et les décrets pris pour leur application ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu la demande d'agrément présentée le 21 février 2020 par Madame Sylvie CAZCARRA en qualité de Présidente de la SAS ADAPT AUDIOIS SENIORS & FAMILLES ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **SAS ADAPT AUDOIS SENIORS & FAMILLES**, dont l'établissement principal est situé 3 Avenue Arthur Mullot à CARCASSONNE (11100) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 février 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (11)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (11)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (11)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à CARCASSONNE, le 25 février 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie,  
Pour la responsable de l'unité départementale de l'Aude,  
La directrice adjointe emploi,



Monique VIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 879 912 400 et formulée  
conformément à l'article L. 7232-1-  
du code du travail**

**La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 22 février 2020 par Monsieur Benjamin CADIOU en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MADO HOME dont l'établissement principal est situé 12 Chemin du Pech à COUFFOULENS (11250) et enregistré sous le N° SAP 879 912 400 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 24 février 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie,  
Pour la responsable de l'unité départementale de l'Aude,  
La directrice adjointe emploi,



Monique VIDAL

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Région Occitanie  
Unité Interdépartementale Aude/Pyrénées-  
Orientales  
A2

**ARRETE PREFECTORAL n° DREAL-UD11 2020-08**

**modifiant le périmètre de l'autorisation de la carrière de calcaire exploitée par Monsieur SEMENOU Didier sur le territoire de la commune de Saint-Paulet aux lieux-dits "Caussanel et Le Gasquet".**

La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0396 en date du 22 avril 2005 autorisant Monsieur SEMENOU Didier à exploiter la carrière de calcaire à ciel ouvert, située sur le territoire de la commune de SAINT PAULET aux lieux-dits «Caussanel et Le Gasquet» ;

VU la demande de cessation partielle d'activité de novembre 2019 de Monsieur Didier SEMENOU agissant en tant que responsable en nom propre ci-après nommé l'exploitant, en vue modifier le périmètre autorisé de la carrière de calcaire exploitée sur le territoire de la commune de SAINT PAULET ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2020 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation;

SUR proposition du Secrétaire Générale de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – SUPERFICIE DE L'INSTALLATION

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0396 en date du 22 avril 2005 est modifié par les dispositions suivantes :

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 12 ha 34 a 30 ca

### ARTICLE 2 - EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de SAINT PAULET, aux lieux-dits « Le Gasquet » et « Caussanel » sur les parcelles selon le tableau suivant :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelles	Surface autorisée m <sup>2</sup>
SAINT PAULET	ZC	Le Caussanel	62p	49930
			49p	51625
			56p	705
		Gasquet	32	12310
			35(pour partie)	8860
TOTAL				123430

### ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.8.2.2 (Montant des garanties financières) de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0396 en date du 22 avril 2005 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Phase	Durée	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant des garanties financières
2020-2025	5 ans	1,44	0,85	0,33	70072
2025-2030	5 ans	0,96	1,08	0,27	69636
2030-2035	5 ans	0,53	0,53	0,21	45383

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 728,6.

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la période doit être transmis au Préfet au maximum deux mois après la notification de cet arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

#### **ARTICLE 4 - AFFICHAGE ET PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAINT-PAULET et pourra y être consultée ;



- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de SAINT-PAULET pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait de cet arrêté doit également être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## ARTICLE 5 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de SAINT-PAULET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au maire de la commune de SAINT-PAULET et à Monsieur Didier SEMENOU exploitant, située au lieu-dit « Caussanel » 11320 SAINT-PAULET.

Carcassonne, le 17 FEV. 2020

La Préfète



Sophie ELIZEON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles  
**Affaire suivie par Anita PORTHEAULT**  
04 68 10 27 33  
[anita.porthault@aude.gouv.fr](mailto:anita.porthault@aude.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-02-19-01  
portant renouvellement de l'agrément départemental de formation aux premiers secours de la  
délégation départementale de l'Aude de la Fédération Française des Secouristes et  
Formateurs Policiers » (F.F.S.F.P.)**

La préfète de l'Aude  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Anne LAYBOURNE en qualité de sous préfète hors classe, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU la circulaire NCAMTS – CIR 150/2003 du 2 décembre 2003 relative au sauvetage de secourisme du travail (SST) ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national des compétences de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2017 fixant le référentiel national de compétences de sécurité relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU la demande de renouvellement, reçue le 07 février 2020, présentée par la délégation départementale de l'Aude de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers » (F.F.S.F.P.) représentée par monsieur Marcel VERGÈ ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La délégation départementale de l'Aude de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers » (F.F.S.F.P.) - 103 rue Victor Hugo – 11210 PORT-LA-NOUVELLE, est reconnue et agréée au niveau départemental pour assurer des formations aux premiers secours suivantes :

- certificat de compétence en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- pédagogie initiale commune de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
- premiers secours en équipe niveau 1 ;
- premiers secours en équipe niveau 2.

### ARTICLE 2 :

La délégation départementale de l'Aude de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers » (F.F.S.F.P.) devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cet agrément.

### ARTICLE 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 2 ans.

Il appartient au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

### ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, le président de la délégation départementale de l'Aude de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers » (F.F.S.F.P.) est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 19 février 2020

Pour la préfète et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles  
**Affaire suivie par Anita PORTHEAULT**  
04 68 10 27 33  
[anita.porthault@aude.gouv.fr](mailto:anita.porthault@aude.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-02-21-01  
portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting extérieur  
« Win'Kart » situé route de Bram à Carcassonne**

La préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'environnement notamment l'article L414-4 modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU le Code du Sport et notamment son livre III ;

VU le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Anne LAYBOURNE en qualité de sous préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le règlement général de la Fédération française de sport automobile ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting éditées par la fédération française de sport automobile ;

VU l'arrêté préfectoral SIDPC-2016-01-28-01 du 28 janvier 2016 portant modification de l'arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting extérieur « Win'kart » situé route de Bram à Carcassonne ;

VU l'arrêté n°DPPPAT-BCI-2019-101 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU l'agrément n°11 08 20 2077 E 12 A 0971 du 28 janvier 2020 accordé la fédération française du sport automobile au circuit susvisé classé dans la catégorie 1.2 dans le sens de roulage horaire ;

VU la demande renouvellement de l'homologation de la piste de karting extérieur catégorie 1.2 sise route de Bram à Carcassonne (11000) présentée par Claude SOGUEL, gérant de la société « Win`Kart » propriétaire et exploitant de ce circuit ;

VU l'avis favorable émis par le maire de Carcassonne ;

VU la visite effectuée sur place le 10 janvier 2020 par les membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 10 janvier 2020 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète .

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 :**

L'homologation de la piste de karting A de catégorie 1.2 de 971 mètres sise route de Bram - 11000 Carcassonne est renouvelée pour une période de quatre ans, aux conditions et obligations prescrites par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

La piste de karting A « Win`kart » à Carcassonne, catégorie 1.2 de 971 mètres est homologuée pour l'utilisation des kartings de catégorie A, B1 et B2, pour la pratique des cyclomoteurs de 80 cm<sup>3</sup> maximum et pour la pratique du supermotard en entraînement et compétition de 450 cm<sup>3</sup> maximum.

### **ARTICLE 3**

L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A) et de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.).

### **ARTICLE 4 :**

La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gérant (voir plan joint en annexe). Conformément au classement de la F.F.S.A., la piste de catégorie 1.2, d'une longueur de 971 mètres aura un sens de roulement horaire.

### **ARTICLE 5 :**

L'exploitant du circuit « Win Kart » est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs, conformément au dossier déposé.

### **ARTICLE 6 :**

Lors de chaque compétition de karting, de supermotard ou de cyclomoteurs sur la A de catégorie 1.2

d'une longueur de 971 mètres, la médicalisation de l'épreuve devra correspondre aux règles techniques et de sécurité éditées par la fédération française du sport automobile (F.F.S.A) ou de la fédération française de motocyclisme (F.F.M), sauf mesures complémentaires demandées par la commission de sécurité routière en fonction des caractéristiques de la manifestation.

Ces règlements et normes sont susceptibles d'évoluer. Les responsables de l'association sont donc tenus de s'adapter à leurs évolutions.

#### **ARTICLE 7 :**

L'autorité qui a délivré la présente homologation peut à tout moment vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

La présente homologation peut être suspendue dans les conditions prévues à l'article R.331-44 du Code du sport.

La présente homologation peut être révoquée s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

#### **ARTICLE 8**

L'homologation est soumise aux conditions générales fixées par les textes susvisés et par le règlement de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) ou de la fédération française du sport automobile (F.F.S.A), en particulier les règles techniques et de sécurité.

L'homologation de la piste de karting, sise route de Bram – 11000 Carcassonne est accordée sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

##### **Sécurité**

- L'ensemble du site devra être tenu dans un état de propreté constant afin d'éviter tout risque de propagation d'incendie ;
- L'entrée du circuit se fait par un seul endroit, fermé par un portail. Le circuit est entièrement clôturé et protégé par une barrière. Le portail d'entrée est ouvert par les responsables du circuit uniquement. En aucun cas un pilote ou toute autre personne ne peut avoir accès au circuit sans la présence d'un responsable du circuit.
- respecter strictement les arrêtés n°2013352-0003 du 14 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles « Emploi du Feu » et n°2014143-0006 du 03 juin 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles « débroussaillage et maintien en état débroussaillé et gestion forestière » ;
- interdiction de fumer lors des ravitaillements en carburant ;
- le remplissage des réservoirs des machines doit être effectué hors présence du public ;
- il n'y aura aucun stockage de carburant sur le site ;

- installer des extincteurs maintenus à jour et en nombre suffisant (\*) sur la piste ;  
\* : dans le cadre d'une compétition : du matériel contre les incendies (extincteurs) doit être prévu selon les dispositions des Règles Techniques et de Sécurité (R.T.S.) de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.) et par la la fédération française du sport automobile (F.F.S.A) ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours sur appel du « 18 » ou du « 112 » de la part des responsables du site ;
- les emplacements réservés au public seront protégés et bien délimités par des clôtures afin d'empêcher les spectateurs d'accéder à la piste ;
- les véhicules ne doivent pouvoir, en aucun cas, percuter les spectateurs ;
- le gestionnaire de la piste de karting, sise route de Bram – 11000 Carcassonne, veillera à ce que les véhicules des spectateurs stationnent dans les parkings prévus à cet effet et en nombre suffisant, de façon à laisser libre toutes les voies d'accès pour les services de secours extérieurs ;
- les véhicules de secours devront, à tout moment, avoir libre accès à l'ensemble du site ;
- le gestionnaire de la piste de karting, sise route de Bram – 11000 Carcassonne, installera à la vue de toute personne ayant accès au site et de façon permanente, un panneau indiquant très lisiblement les numéros de téléphone à appeler en cas d'urgence et le règlement intérieur du club. Le règlement intérieur précisera les mesures de sécurité minimum lors de l'utilisation de la piste, un responsable sera présent en permanence lors des entraînements et des manifestations afin d'en assurer le respect ;
- les installations liées à la sécurité des pilotes et des spectateurs mises en place et celles prévues ci-dessus devront être maintenues en état pendant toute la durée de l'homologation et être régulièrement vérifiées ;
- lors du déroulement des manifestations, le service de sécurité mis en place devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (D.P.S.) ;
- en aucun cas un pilote ou toute autre personne ne peut avoir accès au circuit sans la présence d'un responsable du circuit ;
- les licenciés n'auront un accès à la piste qu'après vérification des licences, de leur équipement et de leur véhicule ;
- l'entretien de la piste et des abords doit être effectué régulièrement et être maintenue en parfait état d'accessibilité et de salubrité afin de garantir la sécurité des participants et des spectateurs ;
- la vitesse des véhicules ne peut dépasser 200km/h en un point quelconque du circuit ;
- si des tribunes, podiums, gradins sont installés, les faire vérifier après montage par un organisme agréé pour la délivrance du certificat de conformité ;
- prévoir en permanence, à proximité, l'installation de moyens d'alerte pour les secours ainsi que les numéros d'urgence ;



- il devra être rappelé au public et au personnel par affichage et diffusion de l'information, le respect des règles de tranquillité aux abords du site ;
- les entraînements se dérouleront sous la responsabilité d'un directeur de cours agréé, responsable des séances et de la sécurité ;
- Tous les entraînements se dérouleront sous la responsabilité d'un officiel commissaire de piste agréé, responsable des séances et de la sécurité ;

### **Tranquillité publique**

Les machines autorisées à utiliser le circuit doivent respecter les normes phoniques imposées par les R.T.S. de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et/ou de la fédération française du sport automobile (F.F.S.A). En outre, en cas de doute, le gestionnaire du circuit de la piste de kart, devra procéder à des contrôles de décibels.

Lors des compétitions, le niveau sonore des machines doit être contrôlé par les commissaires techniques de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et/ou de la fédération française du sport automobile (F.F.S.A).

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation de la piste est ainsi réglementée :

#### **Ouverture au public (location des karts de catégorie B2) :**

- janvier – février – mars : de 14h00 à 18h00 – Fermé le lundi
- avril – mai – juin : de 14h00 à 19h00 – Fermé le lundi
- juillet à août de 10h00 à 20h00 – 7/7 jours
- septembre – octobre : de 14h00 à 19h00 – Fermé le lundi
- novembre – décembre : de 14h00 à 18h00 – Fermé le lundi

Durant les sessions de karts ouvertes au public aucune personne n'est autorisée à rester dans les stands.

#### **Utilisation privée du circuit :**

- **Karts de catégories A et B2 :**
  - le samedi et dimanche matin de 10h00 à 14h00 (hormis juillet et août) ;
- **Supermotards :**
  - le samedi et dimanche matin de 10h00 à 14h00 (hormis juillet et août) ;
  - une à deux fois par an, la piste sera mise à disposition pour un week-end d'entraînement avec ouverture de la partie terre. Les horaires de roulage seront prévues de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00.  
Une demande d'entraînement sera déposée auprès de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.).
- **les cyclomoteurs :**
  - le samedi et dimanche matin de 10h00 à 14h00 (hormis juillet et août).

Il est interdit de faire rouler simultanément des véhicules de différentes catégories sur la piste. Ils doivent rouler obligatoirement en alternance.

### Natura 2000

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.), n'a émis aucune observation concernant la demande de renouvellement de l'homologation.

### **ARTICLE 9 :**

Il appartiendra au gestionnaire du terrain de solliciter le renouvellement de l'homologation du circuit auprès de la préfecture, au plus tard deux mois avant sa date de péremption. Il devra faire parvenir un dossier complet, précisant l'ensemble des dispositions prises pour garantir la sécurité des personnes ainsi que la tranquillité publique, accompagné d'une évaluation des incidences Natura 2000 et de tout document nécessaire à l'information des membres de la commission départementale de la sécurité routière et aux services instructeurs dudit dossier.

### **ARTICLE 10 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

### **ARTICLE 11 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental incendie et secours de l'Aude, le président du conseil départemental de l'Aude, le maire de Carcassonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 21 février 2020

Pour la préfète et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne LAYBOURNE

PISTE DE KARTING  
DE CARCASSONNE

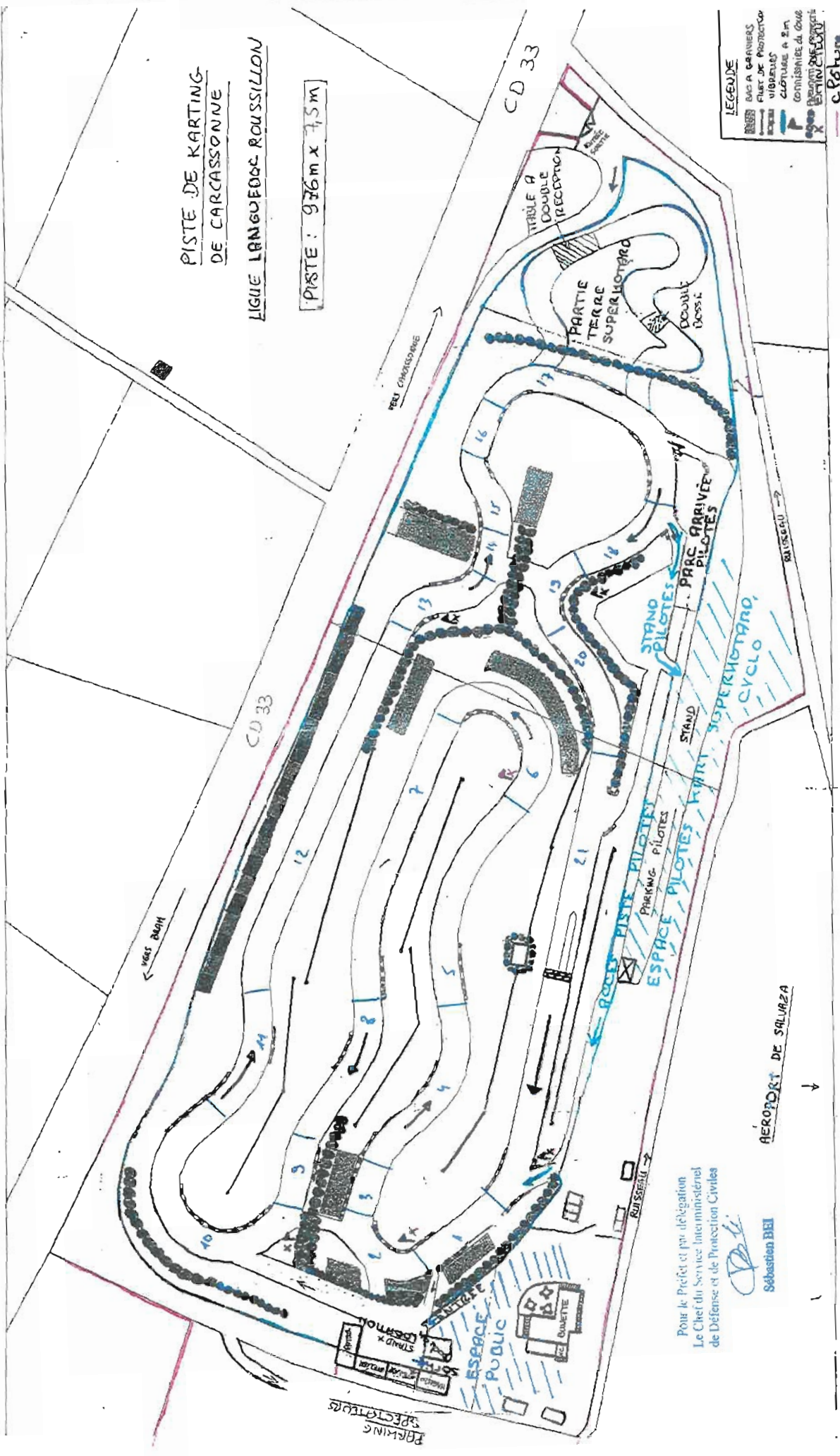
LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON

PISTE : 936m x 7,5m

**LEGENDE**

- SAC A CAUVERS
- FILT DE PROTECTION
- VIBRATUR
- CLÔTURE A 2m
- COMMANDE A COUE
- ESPACE SPECTATEUR
- CLOTURE extérieure

**Winn Karting**  
Circuit de Karting  
RUE DE BAIN 11000 CARCASSONNE  
Tel : 04 83 25 07 14 ou 04 83 25 49 72  
www.winnkarting.com




Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles


*Sébastien BEI*  
Sébastien BEI

AEROPORT DE SALAZZA

≈ 1 / 17 500
Z

**Situation**





**Localiser**

Département:

Commune:

SCOT:

Interco.:

**localiser**

**Légende**

- Tous les thèmes
- Administratif
- Paysage
- Biodiversité
- Eau - Milieu aquatique
- Equipement - Transport
- Aménagement - Urbanisme
- Risques

RGF93/Lambert 93

Position : 641712.17, 6236597.30

\* **KHAÏTING** Le circuit est situé en bordure de route D33 et riverain de P Aéroport de Carcassonne



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des élections, des libertés publiques  
Et des affaires générales  
Affaire suivie par : Lydie CUGUEILLERE  
Téléphone : 04.68.10.27.49  
Courriel : [lydie.cugucillere@aude.gouv.fr](mailto:lydie.cugucillere@aude.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral DLC-BELPAG n° 11-2020-025  
portant habilitation d'une chambre funéraire à LIMOUX**

La préfète de l'Aude  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur Gilles FORTO pour gérer et utiliser la chambre funéraire créée à LIMOUX (11300) – Impasse Didier Daurat ;
- VU l'attestation de conformité de la chambre funéraire en date du 11 février 2020 délivrée par l'organisme agréé «Funéraires de France» ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de LIMOUX par délibération en date du 11 mars 2019 ;
- VU l'avis favorable de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 23 janvier 2019 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et technologiques (CODERST) en séance du 18 avril 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La SARL Pompes Funèbres Limouxines  
5 bis, avenue Charles de Gaulle – 11300 LIMOUX

représentée par Monsieur Gilles FORTO

**est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :**

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture de corbillards*
- *Gestion et utilisation de chambre funéraire située Impasse Didier Daurat à LIMOUX (11300)*

.../...

**ARTICLE 2** : Le nouveau numéro de votre habilitation attribué par le ROF (Référentiel des Opérateurs Funéraires est **20-11-0036**.

**ARTICLE 3** : La durée de l'habilitation concernant la chambre funéraire située à LIMOUX est fixée à **six ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

L'habilitation de la chambre funéraire est valide jusqu'au 14 février 2026.

L'habilitation des autres prestations est valide jusqu'au 28 janvier 2026.

**ARTICLE 4** : La chambre funéraire doit faire l'objet d'une visite de conformité tous les 6 ans au plus.


Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 5** : La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Gilles FORTO.

Carcassonne, le 14 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du bureau des élections, des  
libertés publiques et des affaires générales



Marc CHAMBAUD

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce – SARL URBANISTICA**

La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce notamment les articles L752-6, R752-6-1 et suivants et A752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SARL URBANISTICA représentée par M. François-Xavier FRAPPIER reçue le 31 octobre 2019 à la préfecture, complétée le 1<sup>er</sup> décembre 2019 et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La SARL URBANISTICA, sise 16 avenue des Atrébatés 62000 ARRAS et représentée par M. François-Xavier FRAPPIER, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

**ARTICLE 2 :**

Le numéro d'habilitation est le : n°HAI21/11/2020/02.

**ARTICLE 3 :**

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**ARTICLE 4:**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

**ARTICLE 5:**

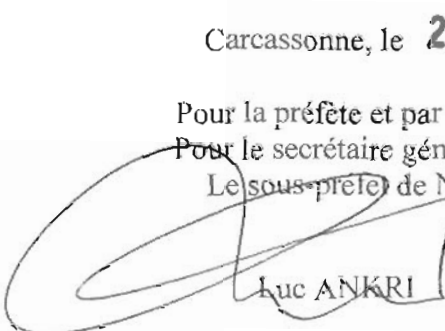
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

**ARTICLE 6:**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le sous-préfet de Narbonne



Luc ANKRI



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce – SAS SAD MARKETING**

La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce notamment les articles L752-6, R752-6-1 et suivants et A752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SAS SAD MARKETING représentée par M. Gonzague HANNEBICQUE reçue le 31 octobre 2019 à la préfecture, complétée le 27 novembre 2019 et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La SAS SAD MARKETING, sise 23 rue de la performance 59650 VILLENEUVE D'ASCQ et représentée par M. Gonzague HANNEBICQUE, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

**ARTICLE 2 :**

Le numéro d'habilitation est le : n°HAI19/11/2020/02.

**ARTICLE 3 :**

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**ARTICLE 4:**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

**ARTICLE 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

**ARTICLE 6:**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 Feb. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le sous-préfet de Narbonne

Luc ANKRI

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce – SPRL GEOCONSULTING**

La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce notamment les articles L752-6, R752-6-1 et suivants et A752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SPRL GEOCONSULTING représentée par M. François HONORÉ reçue le 8 octobre 2019 à la préfecture, complétée le 28 novembre 2019 et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La SPRL GEOCONSULTING, sise Route d'Obourg 65 b 7000 MONS - BELGIQUE et représentée par M. François HONORÉ, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

**ARTICLE 2 :**

Le numéro d'habilitation est le : n°HAI20/11/2020/02.

**ARTICLE 3 :**

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**ARTICLE 4:**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

**ARTICLE 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

**ARTICLE 6:**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **25 FEV. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le sous-préfet de Narbonne

  
Luc ANKRI

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° BRH/SDAS/2020-030**

**portant composition nominative de la commission locale d'action sociale  
en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur**

La préfète de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté n° NOR INTA1927077A du ministre de l'intérieur, en date du 19 novembre 2019, relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 relative à la reconstitution des commissions locales d'action sociale - CLAS à la suite des élections professionnelles du 30 novembre et 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SRHM/SDAS/BRH/2019-125 en date du 24 décembre 2019 portant création de la Commission Locale d'Action Sociale de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SRHM/SDAS/BRH/2019-126 en date du 24 décembre 2019 portant composition numérique de la commission locale d'action sociale ;

Vu les protocoles pré-électorales signés le 1<sup>er</sup> octobre 2018 entre Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, le Syndicat Indépendant des Commissaires de Police, Alliance SNAPATSI (confédération CFE-CGE) et du 8 octobre 2018 entre UNSA FASMI et le SNIPAT.

Vu les résultats des élections professionnelles du 30 novembre et 6 décembre 2018 des personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 30 novembre et 6 décembre 2018 des personnels relevant du secrétariat général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition nominative de la commission locale d'action sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur dans l'Aude (C.L.A.S.) est fixée comme suit :

### **1. Membres de droit :**

- Le préfet ou son représentant membre du corps préfectoral;
- Le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
- L'assistante de service social ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

### **A titre consultatif :**

- Le médecin de prévention ;
- L'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département ;
- La gestionnaire-coordonnatrice des dispositifs sociaux ;

### **2. Membres des organisations syndicales :**

- **UNSA**

**Titulaires :**

- M. Jérôme DIAZ
- M. Jean-Bernard RIMBERT

**Suppléants :**

- Karine LAIR
- Yves MERO

- **Force ouvrière**

**Titulaires :**

- M. Jérôme GARCIA
- M. Lilian BRUNEL
- M. Philippe ROBERT
- M. Achille ABOAF
- M. Francis SALVAT

**Suppléants :**

- M. Laurent MAILLE
- M. Stéphane BARTHES
- Mme Aurore DANANCIER
- M. Christian RAMBURE
- Mme Pascal BAINI

- **FSU intérieur**

**Titulaire :**

- M. Marc CHAMBAUD

**Suppléant :**

- Mme Ariane GRELLIER

- **ALLIANCE**

**Titulaires**

- M. Brice BERTHOMIEU
- M. David LEYRAUD
- M. Denis CHAPON
- M. Lionel VIDAL
- M. Frédéric TRAWINSKI

**Suppléants**

- M. Michaël BITTON
- Mme Caroline BITTON
- Mme Cynthia CALLA
- Mme Carole DES
- M. Patrick MARTINEZ

**Article 2**

Le mandat des membres représentatifs sur le plan local de l'action syndicale des personnels de police nationale et de préfecture est valable jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

**Article 3**

L'arrêté préfectoral n° SG/BRH/SDAS/2015/003 en date du 15 juillet 2015 portant composition nominative de la commission départementale d'action sociale est abrogé.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 19 FEV. 2020

La préfète  
  
 Sophie ELIZEON